

NOTE D'INFORMATION SUR LE DROIT DES AFFAIRES EN HAÏTI · No 1 · IA ET DROIT

L'IA va-t-elle remplacer les avocats ?

Repenser l'avenir de l'expertise juridique à l'ère des machines intelligentes

Par **Philippe-Raymond Cantave**, Avocat au Barreau de Port-au-Prince, jurisconsulte international et membre du Chartered Institute of Arbitrators · PRC Avocat, Pétion-Ville · Novembre 2026

Introduction : une question qui revient sans cesse

Chaque semaine, des clients, des confrères et même des étudiants en droit me posent la même question : *l'IA va-t-elle remplacer les avocats ?* Le débat est partout, de *The End of Lawyers?* de Richard Susskind (Oxford University Press, 2008) à son plus récent *How to Think About AI* (Oxford University Press, 2025), jusqu'aux revues universitaires comme le **Harvard Journal of Law & Technology** et le **Yale Journal of Law & Technology**.

La question a cessé d'être théorique en juin 2023, lorsqu'un tribunal fédéral de New York a sanctionné deux avocats pour avoir déposé un mémoire citant des décisions qui n'existaient pas. Un agent conversationnel les avait inventées (*Mata v. Avianca, Inc.*, No. 22-cv-1461 (PKC), S.D.N.Y., 22 juin 2023). La leçon n'était pas que l'IA est inutile. C'était que l'IA sans jugement juridique est dangereuse.

Mais la vraie question n'est pas de savoir si l'IA remplacera les avocats. C'est de savoir si les avocats apprendront à l'utiliser avec intelligence, stratégie et éthique.

Chez **PRC Avocat**, nous pensons que la réponse est claire.

1. L'IA n'est pas un concurrent. C'est une puissante méthode de recherche

Nous encourageons nos clients à explorer leurs questions juridiques avec des outils d'IA avant de venir nous voir. Pourquoi ? Parce qu'un client informé prend de meilleures décisions, pose des questions plus précises et participe plus activement à la stratégie que nous construisons ensemble.

L'IA peut parcourir :

- Des centaines de décisions de justice en quelques minutes
- Des synthèses doctrinales dans plusieurs juridictions
- Des matériaux de droit comparé issus des systèmes de droit civil et de common law

Mais l'IA ne peut pas :

- Comprendre vos émotions
- Percevoir les nuances de votre voix au téléphone
- Interpréter le contexte culturel
- Mesurer l'impact humain d'une décision juridique

C'est dans ces dimensions qu'excellent les avocats expérimentés. Et même en matière de recherche, l'IA a besoin du regard d'un juriste. Une étude de Stanford sur les principaux outils de recherche juridique fondés sur l'IA a montré qu'ils donnaient encore des réponses erronées ou mal sourcées à environ 17 à 33 % des requêtes testées (Magesh et al., « Hallucination-Free? Assessing the Reliability of Leading AI Legal Research Tools », *Journal of Empirical Legal Studies*, 2025).

Autrement dit, l'IA est un stagiaire brillant : il ne dort jamais, ne se plaint jamais, ne facture pas à l'heure et invente parfois une décision de justice avec un aplomb total. Vous ne laisseriez pas ce stagiaire signer vos conclusions. Nous non plus.

UN CONSEIL PRATIQUE AUX CLIENTS

Utilisez l'IA pour **préparer**, pas pour **décider**. Apportez-nous vos questions et vos recherches. Mais ne copiez jamais de contrats confidentiels, de données personnelles ou de correspondances couvertes par le secret professionnel dans un outil d'IA public.

2. Le jugement juridique exige intelligence humaine, empathie et contexte

Le droit international n'est pas un simple ensemble de règles. C'est un **écosystème culturel, politique et institutionnel**. L'IA ne peut remplacer :

- L'empathie nécessaire pour comprendre les craintes d'un client
- L'intuition forgée par des décennies de pratique
- La capacité de lire l'expression d'un client lors d'une visioconférence
- La traduction culturelle qu'exige l'explication de notions juridiques d'un système à l'autre

En tant que juristes internationaux, nous ne nous contentons pas de définir une notion. Nous l'expliquons à l'aide de son équivalent, s'il existe, dans la culture juridique du client. Les comparatistes appellent cela la méthode fonctionnelle (Konrad Zweigert et Hein Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 3e éd., Oxford University Press, 1998).

Prenons un exemple tiré de notre pratique quotidienne. Expliquer à un investisseur de culture anglo-saxonne pourquoi une vente immobilière en Haïti passe par un notaire et un acte authentique, et non par un simple contrat signé, c'est traduire bien plus que des mots. C'est traduire des institutions, des habitudes et des risques. Dans une pratique trilingue (français, anglais et créole), cette traduction est notre travail de tous les jours.

Aucune IA ne sait faire cela.

3. La doctrine compte toujours, et l'IA ne peut la remplacer

Même avec l'IA, nous continuons de nous appuyer sur des ouvrages fondamentaux tels que :

- **H.L.A. Hart**, *The Concept of Law* (Clarendon Press, 1961 ; 3e éd., Oxford University Press, 2012)
- **Hans Kelsen**, *Théorie pure du droit* (2e éd., 1960 ; trad. anglaise *Pure Theory of Law* par Max Knight, University of California Press, 1967)
- **Malcolm N. Shaw**, *International Law* (10e éd., Cambridge University Press, 2026)
- **James Crawford**, *Brownlie's Principles of Public International Law* (9e éd., Oxford University Press, 2019)

- **Martti Koskenniemi**, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument* (Cambridge University Press, réédition 2005) ; *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870-1960* (Cambridge University Press, 2001) ; *To the Uttermost Parts of the Earth: Legal Imagination and International Power 1300-1870* (Cambridge University Press, 2021) ; et *The Politics of International Law* (Hart Publishing, 2011)



La théorie du droit, l'analyse doctrinale et les données empiriques restent essentielles. Certaines stratégies sont intuitives ; d'autres exigent un ancrage doctrinal profond. L'IA peut résumer la doctrine, mais elle ne peut pas l'*interpréter*. Hart nous a rappelé que les règles juridiques ont une « texture ouverte » (*The Concept of Law*, chapitre VII) : il y aura toujours des cas que les mots d'une règle ne tranchent pas. Trancher ces cas est un acte de jugement, et le jugement est le travail de l'avocat.

4. L'IA renforce les avocats qui connaissent déjà le droit

De même qu'Excel n'a pas remplacé les comptables, l'IA juridique ne remplacera pas les avocats. Elle donnera au contraire plus de force à ceux qui savent :

- Questionner les résultats de l'IA
- Vérifier les sources au regard des textes primaires
- Intégrer la recherche par l'IA dans le raisonnement juridique
- Adapter les résultats de l'IA aux situations réelles

Excel n'a pas rendu les comptables obsolètes. Il a simplement permis de se tromper dans soixante colonnes à la fois, sauf quand un comptable vérifiait les formules. Il en va de même de l'IA juridique. Plus vous connaissez le droit international, mieux vous utiliserez Westlaw, LexisNexis, Jus Mundi et les moteurs fondés sur l'IA.

Les règles professionnelles vont dans le même sens. Aux États-Unis, le devoir de compétence inclut expressément la connaissance des « avantages et risques associés aux technologies pertinentes » (ABA Model Rules of Professional Conduct, règle 1.1, commentaire 8). L'American Bar Association a confirmé que l'avocat qui utilise l'IA générative reste pleinement responsable de sa compétence, de la confidentialité, de la communication avec le client, de la supervision et du caractère raisonnable de ses honoraires (ABA Formal Opinion 512, 29 juillet 2024). Les juges d'Angleterre et du pays de Galles ont reçu des orientations similaires (Courts and Tribunals Judiciary, *Artificial Intelligence (AI): Judicial Guidance*, décembre 2023, mise à jour en avril et octobre 2025). En Haïti, la même conclusion découle des devoirs de loyauté et de secret professionnel qui régissent notre profession (*Décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat* ; Code de déontologie de la Fédération des Barreaux d'Haïti).

5. Les règles du jeu s'écrivent maintenant

Pour les entreprises qui opèrent au-delà des frontières, l'IA n'est plus seulement une question technologique. C'est une question de conformité, et le droit international en écrit les règles :

- **Le règlement européen sur l'intelligence artificielle** classe à haut risque les systèmes d'IA destinés à aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et le droit (Règlement (UE) 2024/1689, annexe III, point 8). Avec les modifications « Omnibus IA » de 2026, les obligations applicables à ces systèmes autonomes à haut risque doivent s'appliquer à partir du 2 décembre 2027.
- **La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit** est le premier traité international juridiquement contraignant sur l'IA (STCE nº 225, ouverte à la signature à Vilnius le 5 septembre 2024).
- **Des normes de droit souple** façonnent les attentes dans le monde entier : la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires (CEPEJ, décembre 2018), les Principes de l'OCDE sur l'IA (2019, mis à jour en 2024) et la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle (novembre 2021).



À ma connaissance, Haïti n'a pas encore adopté de législation spécifique à l'IA. Mais les entreprises, ONG et institutions publiques haïtiennes qui travaillent avec des partenaires européens, américains ou multilatéraux rencontreront ces normes dans leurs contrats, leurs accords de subvention et leurs questionnaires de vérification préalable. La question n'est pas seulement de savoir si ces règles vous sont directement applicables. C'est de savoir si vos partenaires attendront de vous que vous les respectiez.

CINQ RÈGLES POUR UN USAGE RESPONSABLE DE L'IA JURIDIQUE

1. **Protégez d'abord la confidentialité.** Ne partagez jamais de données couvertes par le secret ou de données personnelles avec un outil dont vous n'avez pas examiné les conditions.
2. **Vérifiez chaque citation.** Contrôlez chaque décision, article et citation par rapport à la source primaire avant de vous y fier.
3. **Gardez un décideur humain.** L'IA peut rédiger et résumer ; un avocat qualifié décide et signe.
4. **Soyez transparent.** Dites aux clients, aux juridictions et aux contreparties comment l'IA a été utilisée lorsque cela compte.
5. **Documentez le processus.** Conservez une trace des outils, des sources et des vérifications utilisés dans les dossiers importants.

Conclusion : l'avenir appartient aux avocats qui utilisent l'IA avec discernement

Une publication que j'ai lue récemment disait : **« Excel n'a pas remplacé les comptables. L'IA ne remplacera pas les avocats. »**



Chez **PRC Avocat**, nous sommes d'accord. L'IA est un outil, un outil extraordinaire, mais elle ne remplace ni le jugement humain, ni l'intelligence culturelle, ni la stratégie juridique.

Nos clients ne viennent pas seulement chercher des réponses, mais aussi :

- L'interprétation
- La stratégie
- Le jugement
- L'empathie
- L'innovation

L'IA peut aider à la recherche. Mais seuls les avocats comprennent les personnes. L'IA ne s'est jamais assise face à un investisseur inquiet à Pétion-Ville, et elle n'a jamais eu à annoncer un renvoi d'audience en gardant son sérieux. Et en droit international, comprendre les personnes, et leurs cultures juridiques, c'est l'essentiel.

> ÉCHANGEONS
>
> Si votre organisation investit en Haïti, travaille entre plusieurs systèmes juridiques ou réfléchit à une adoption responsable de l'IA juridique, je serai heureux d'en discuter avec vous. Écrivez à **avocat@philippe-cantave.com**, envoyez un message WhatsApp au **+509 46 17 89 75** ou consultez **philippe-cantave.com**. Retrouvez la *Note d'information sur le droit des affaires en Haïti* chaque mardi en français et la *Haiti Business Law Brief* chaque lundi en anglais.

#IAJuridique #IAetDroit #DroitInternational #LegalTech #AvenirDuDroit #Haïti #DroitDesAffaires

Références

ABA Standing Committee on Ethics and Professional Responsibility, *Formal Opinion 512: Generative Artificial Intelligence Tools* (29 juillet 2024).

American Bar Association, *Model Rules of Professional Conduct*, règle 1.1, commentaire 8.

CEPEJ (Conseil de l'Europe), *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement* (décembre 2018).

Conseil de l'Europe, *Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*, STCE nº 225 (Vilnius, 5 septembre 2024).

Courts and Tribunals Judiciary (Angleterre et pays de Galles), *Artificial Intelligence (AI): Judicial Guidance* (décembre 2023, actualisée en avril 2025, mise à jour en octobre 2025).

Crawford, J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, 9e éd. (Oxford University Press, 2019).

Haïti, *Décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'avocat* ; Fédération des Barreaux d'Haïti, Code de déontologie.

Hart, H.L.A., *The Concept of Law*, 3e éd. (Oxford University Press, 2012).

Kelsen, H., *Pure Theory of Law*, 2e éd., trad. M. Knight (University of California Press, 1967).

Koskenniemi, M., *From Apology to Utopia* (Cambridge University Press, réédition avec un nouvel épilogue, 2005 ; première publication 1989) ; *The Gentle Civilizer of Nations* (Cambridge University Press, 2001) ; *The Politics of International Law* (Hart Publishing, 2011) ; *To the Uttermost Parts of the Earth* (Cambridge University Press, 2021).

Magesh, V., Surani, F., Dahl, M., Suzgun, M., Manning, C.D., et Ho, D.E., « Hallucination-Free? Assessing the Reliability of Leading AI Legal Research Tools », *Journal of Empirical Legal Studies* (2025), d'abord publiée par Stanford RegLab et HAI (2024).

Mata v. Avianca, Inc., No. 22-cv-1461 (PKC) (S.D.N.Y. 22 juin 2023) (décision sur les sanctions).

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle* (Principes de l'OCDE sur l'IA, 2019, mis à jour en 2024).

Shaw, M.N., *International Law*, 10e éd. (Cambridge University Press, 2026).

Susskind, R., *The End of Lawyers? Rethinking the Nature of Legal Services* (Oxford University Press, 2008) ; *How to Think About AI: A Guide for the Perplexed* (Oxford University Press, 2025).

UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* (novembre 2021).

Union européenne, Règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'intelligence artificielle), annexe III, point 8, tel que modifié par l'Omnibus IA de 2026.

Zweigert, K., et Kötz, H., *An Introduction to Comparative Law*, 3e éd., trad. T. Weir (Oxford University Press, 1998).

Cet article fournit une information générale sur l'évolution du droit. Il ne constitue pas un avis juridique et ne crée pas de relation avocat-client. Les références ont été vérifiées auprès de sources publiées en novembre 2026.